



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعُوبية

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم

قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
		Maroc	(Pays autres que le Maghreb)	
		1 An	1 An	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale		150 D.A.	400 D.A.	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Edition originale et sa traduction		300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

S O M M A I R E

LOIS

Loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, p. 1973.

Décret exécutif n° 91-464 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Atlas central » (blocs 121 et 123), p. 1982.

DECRETS

Décret présidentiel n° 91-469 du 4 décembre 1991 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 1977.

Décret exécutif n° 91-465 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Bourarhet » (blocs 230, 231, 234 et 242), p. 1982.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 91-466 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Hamra sud-est » (blocs 219 a et 220 a), p. 1985.

Décret exécutif n° 91-467 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur la parcelle dénommée « Bir Rebaa Nord » (bloc 403 a), p. 1986.

Décret exécutif n° 91-468 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Ghardaia » (blocs 419 a, 420 a et 422 a), p. 1987.

Décret exécutif n° 91-470 du 4 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Djebel Bottena » ex-Tébessa (blocs 129 et 127 a), p. 1990.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 octobre 1991 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République (Rectificatif), p. 1991.

Décret présidentiel du 30 novembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République, p. 1992.

Décrets présidentiels du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1992.

Décrets présidentiels du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1992.

Décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de juges, p. 1992.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'économie, p. 1992.

Décret exécutif du 13 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Constantine, p. 1992.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de directeurs auprès des services du Chef du Gouvernement, p. 1992.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs d'études auprès des services du Chef du Gouvernement, p. 1993.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement, p. 1993.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, p. 1993.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1993.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1994.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture, p. 1994.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1995.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1995.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1995.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture, p. 1995.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

Arrêté du 1er décembre 1991 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'industrie et des mines, p. 1995.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, p. 1995.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet de l'ex-ministre des affaires sociales, p.1995.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales, p. 1995.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du délégué aux grands travaux, p. 1996.

Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au logement, p. 1996.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION

Décisions du 2 novembre 1991 portant nomination de sous-directeur au conseil supérieur de l'information, p. 1996.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Front des forces démocratiques), p. 1996.

LOIS**Loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 relative au code des eaux ;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 25 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — *L'article 1^{er} de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié et complété comme suit :*

« Conformément aux articles 12 et 17 de la Constitution, sont propriété de l'Etat, les substances minérales ou fossiles et autres produits connexes découverts ou non découverts, situés sur le territoire terrestre du sol et du sous-sol ou dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction algérienne tel que défini par la législation en vigueur ».

Art. 2. — *L'article 2 alinéa 2 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :*

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ou fossiles visés à l'article 1^{er} ci-dessus à l'exception des eaux, des substances minérales, des dépendances du domaine public hydraulique, des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou des schistes combustibles pétrolifères qui sont soumis aux dispositions des textes qui leur sont spécifiques eu égard aux dispositions de l'article 42 de la présente loi ».

Art. 3. — *L'article 3 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :*

« Les gîtes et substances minérales ou fossiles visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, qu'ils soient exploités à ciel ouvert ou en souterrain, sont classés selon les critères suivants :

- a) les substances minérales énergétiques,
- b) les substances minérales métalliques,
- c) les substances minérales non métalliques.

Art. 4. — *Les articles 4 et 5 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières sont abrogés.*

Art. 5. — *L'article 6 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :*

« La liste des gîtes et des substances minérales visées à l'article 3 ci-dessus est établie par décret exécutif sur rapport du ministre chargé des mines ».

Art. 6. — Il est inséré à la suite de l'article 6 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, un nouvel article 6 bis intitulé comme suit :

« La liste des gîtes et des substances minérales considérées stratégiques pour l'économie nationale, est fixée par un décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé des mines.

La liste des gîtes et des substances minérales stratégiques peut être modifiée selon les priorités de l'économie nationale ».

Art. 7. — *L'article 15 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :*

« Les activités de recherche et d'exploitation de substances minérales ne peuvent être entreprises qu'après autorisation délivrée par le ministre chargé des mines ou par le wali territorialement compétent sur la base d'une liste de gîtes ou de substances établie après avis de l'assemblée populaire communale, par arrêté du ministre chargé des mines »

Art. 8. — L'article 16 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est abrogé.

Art. 9. — *L'article 19 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :*

« L'autorisation de recherche ou d'exploitation des gîtes et des substances stratégiques visées à l'article 6 bis ci-dessus ne peut être délivrée qu'à des entreprises publiques nationales.

L'autorisation de recherche ou l'autorisation d'exploitation des gîtes et des substances minérales ne peut être délivrée à des entreprises publiques ou à des investisseurs résidents.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage d'intérêt national par une personne morale étrangère, celle-ci peut bénéficier de l'attribution d'une autorisation d'exploitation des matériaux nécessaires à la réalisation dudit ouvrage.

Les modalités et conditions d'application de cet article seront précisées par voie réglementaire ».

Art. 10. — *L'article 38 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est formulé comme suit :*

« Dans le cadre de l'exercice des droits et avantages qui lui sont reconnus par la présente loi pour la poursuite des objectifs assignés et de son activité, le titulaire de l'autorisation de recherche ou d'exploitation minière est tenu :

1) d'établir ou d'entretenir à ses frais, les ouvrages et installations d'exploitation, de secours et de sécurité, conformément aux dispositions et normes prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

2) de respecter les conditions techniques et réglementaires édictées en matière :

- de sécurité et d'hygiène,
- de protection de l'environnement,
- de protection du patrimoine agricole et animale,
- de protection des sites et monuments historiques et archéologiques classés ou en voie de classement,
- d'écoulement d'eau et d'alimentation en eau potable, ou d'irrigation, ou pour les besoins de l'industrie,
- de périmètres de protection ;

3) de s'acquitter, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, de tous droits, impôts, taxes et redevances, à raison de son activité ou de ses installations ;

4) de réparer les préjudices causés aux personnes et aux biens et résultants de l'exercice de ses activités, quelle que soit leur nature».

Art. 11. — *L'article 40 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :*

« Lorsque pour une substance minérale donnée, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation n'est pas l'entreprise l'ayant mise en évidence, cette dernière bénéficie, de la part du détenteur de l'autorisation d'exploitation d'une indemnité forfaitaire compensatoire de l'ensemble des frais engagés pour la mise en évidence de ladite substance, augmentée le cas échéant de la valeur des installations, agrès, matériels et matières laissés à demeure et évalués à dire d'expert.

A défaut d'accord amiable, les contestations et litiges relatifs à cette indemnité seront soumis, aux juridictions compétentes et ce, conformément à la législation en vigueur ».

Art. 12. — Il est inséré à la suite de l'article 40 la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, un article 40 bis formulé comme suit :

« Le titulaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'appliquer à la délimitation, à la mise en production, ainsi qu'à l'exploitation les règles de l'art minier permettant de préserver les gisements et d'assurer leur conservation.

Les modalités d'application seront précisées par voie réglementaire ».

Art. 13. — *L'article 42 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est formulé comme suit :*

« Il est institué auprès du ministre chargé des mines, un dépôt légal destiné à la collecte, au traitement et, le cas échéant, à la distribution des informations liées aux ressources minières et à la géologie.

A ce titre, tout détenteur d'informations liées à la géologie du sol et du sous-sol est tenu, quel que soit le cadre dans lequel il opère, d'en faire déclaration au service géologique du ministère chargé des mines ou au service géologique territorialement compétent.

Les conditions et modalités d'application de cet article seront précisées par voie réglementaire ».

Art. 14. — *L'article 43 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est abrogé.*

Art. 15. — *L'article 45 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :*

« Le wali peut instituer, par arrêté, des périmètres de protection autour des agglomérations, terrains de cultures et plantations, sites historiques, sites géologiques, sites archéologiques, points d'eau, lieux de culte et lieux de sépultures.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche ou d'exploitation minière à l'intérieur de ces périmètres de protection sont soumis à l'autorisation expresse du wali territorialement compétent.

Toutefois, des recours peuvent être introduits en la matière conformément à la législation en vigueur ».

Art. 16. — *L'article 51 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :*

« En cas de renonciation volontaire ou de retrait de l'autorisation de recherche ou d'exploitation minière, la surface concernée devient disponible pour l'octroi d'un nouveau titre de recherche ou d'exploitation.

Les mines et carrières inexploitées peuvent être replacées dans la situation de gisements ouverts aux activités de recherche ou d'exploitation minières par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des mines ».

Art. 17. — *L'article 57 alinéa 1 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :*

« Les contestations et les litiges nés de l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, sont réglés conformément à la législation en vigueur.

Les contestations relatives aux indemnités reclassées par les propriétaires du sol, les titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droits, à raison d'exploitation, d'occupation ou de servitudes relèvent de la législation en vigueur ».

Art. 18. — Il est inséré à la suite de *l'article 60 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières* un nouvel article 60 bis libellé comme suit :

« Le financement de la recherche minière en vue de la reconstitution et le développement des réserves nationales de substances miniérales est assuré par une contribution de l'Etat et des entreprises exploitant et/ou utilisant des substances minérales.

Les modalités de ce financement seront précisées par les lois de finances ».

Art. 19. — Il est inséré à la suite de *l'article 60 bis de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières* un nouvel article 60 ter libellé comme suit :

« Dans le cadre de l'ouverture de nouvelles exploitations minières dans les régions isolées, l'infrastructure nécessaire à leur exploitation peut être prise en charge en partie par l'Etat et/ou par les collectivités locales dans le cadre du plan de développement national ou local ».

Art. 20. — *L'article 61 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est abrogé.*

Art. 21. — *L'article 62 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :*

« Toute entreprise publique titulaire d'une autorisation de recherche ou d'exploitation minières peut s'associer à une personne morale étrangère en vue de mener en commun les activités de recherche ou d'exploitation de substances minérales dans les conditions et formes prévues aux articles 63 et 63 bis ci-dessous ».

Art. 22. — *L'article 63 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :*

« Aux fins de l'association visée à l'article 62 ci-dessus, il est conclu préalablement un contrat entre l'entreprise publique et la ou les personnes morales étrangères, définissant les règles régissant l'association notamment en matière de recherche, de développement et d'exploitation ainsi que l'intéressement de l'associé étranger pour l'exploitation d'un gîte de substances minérales et des substances connexes.

Le contrat d'association relatif aux gîtes et substances minérales stratégiques est approuvé par voie réglementaire ».

Art. 23. — Il est inséré à la suite de l'*article 63* de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières un nouvel *article 63 bis* libellé comme suit :

« En application de l'*article 63* ci-dessus, l'entreprise publique et la personne morale étrangère peuvent convenir :

1) Soit de la création d'une association en participation n'ayant pas la personnalité morale. Dans ce cas, l'associé étranger dispose d'une part de la production minière obtenue, correspondant à son pourcentage de participation dans l'association qui ne saurait dépasser 49 %.

Il est tenu de constituer une société de droit algérien ayant son siège en Algérie.

2) Soit de la création d'une société par actions de droit algérien ayant son siège en Algérie. Dans ce cas, il sera procédé à un partage des résultats sur les ventes de la production obtenue au prorata du pourcentage de participation des associés. Le taux de participation de l'entreprise publique ne saurait être inférieur à 51 %.

3) soit de la conclusion d'un contrat dit de partage de production en vertu duquel l'associé étranger dispose d'une part de la production obtenue à titre d'intéressement représentant le remboursement de ses dépenses et sa rémunération,

4) soit de la conclusion d'un contrat dit de service en vertu duquel l'associé étranger dispose d'une part de la production obtenue à titre d'intéressement représentant le remboursement de ses dépenses et sa rémunération,

5) soit de la conclusion d'un contrat dit de service en vertu duquel l'associé étranger bénéficiera du paiement d'un montant à titre d'intéressement représentant le remboursement de ses dépenses et de rémunération en espèces ou en nature.

Lorsque le contrat porte sur la recherche et l'exploitation de substances minérales définies à l'*article 3* ci-dessus, l'intéressement n'est reconnu à l'associé étranger qu'en cas de découverte de gisements miniers exploitables ».

Art. 24. — Il est inséré à la suite de l'*article 63* de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières un nouvel *article 63 ter*, libellé comme suit :

« Pour le contrat d'association en matière d'exploitation d'un gisement déjà découvert, l'intéressement de l'associé étranger prendra en compte les risques financiers et techniques assumés par l'entreprise publique pour la découverte et, le cas échéant, la mise en exploitation du gisement objet de l'association.

Cet intéressement sera fixé en fonction des investissements afférents à l'apport technologique consenti par le partenaire étranger pour la mise en production de substances minérales ».

Art. 25. — L'*article 65* de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est abrogé et remplacé par un nouvel article libellé comme suit :

« Aucun partenaire étranger ne peut être associé dans le cadre de l'*article 62* ci-dessus, s'il ne justifie des capacités techniques et financières pour mener à bien les activités de recherches minières de développement et d'exploitation et s'il ne souscrit à l'engagement de consacrer un effort financier et technique approprié ».

Art. 26. — L'*article 66* de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est abrogé et remplacé par un nouvel article libellé comme suit :

« En cas de non respect des parties à l'association portant sur leurs obligations souscrites vis-à-vis de l'Etat, le ministre chargé des mines, peut prendre les mesures nécessaires à la préservation des intérêts de l'Etat conformément à la législation en vigueur ».

Art. 27. — Il est inséré à la suite de l'*article 66* nouveau de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières un nouvel *article 66 bis* libellé comme suit :

« Les litiges liés entre l'Etat et l'une des parties au contrat d'association relèvent des juridictions algériennes compétentes.

Les litiges opposant l'entreprise publique et son associé étranger, nés de l'interprétation ou de l'exécution du contrat d'association font l'objet d'une tentative de conciliation préalable dans les conditions convenues par les parties au contrat d'association.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties au contrat peuvent soumettre le litige à l'arbitrage international.

Les parties peuvent définir dans le contrat d'association des règles et des procédures applicables à l'arbitrage.

Le droit algérien, notamment la présente loi et les textes pris pour son application, seront appliqués au règlement du litige ».

Art. 28. — L'*article 67* de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières est modifié comme suit :

« L'Etat algérien exerce, dans l'ensemble des zones maritimes visées à l'*article 1^{er}* de la présente loi, des droits souverains aux fins de recherche et d'exploitation des substances minérales ou fossiles ».

Art. 29. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

D E C R E T S

**Décret présidentiel n° 91-469 du 4 décembre 1991
portant transfert de crédits au sein du budget de
l'Etat.**

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre délégué au budget ;
Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de
finances pour 1991 ;
Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de
finances complémentaire pour 1991 ;
Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991
portant répartition des crédits ouverts, au titre du
budget de fonctionnement, par la loi de finances
complémentaire pour 1991, au budget des charges
communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-370 du 8 octobre 1991
portant répartition des crédits ouverts au titre du
budget de fonctionnement par la loi de finances
complémentaire pour 1991 au ministre de l'intérieur et
des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1^e. — Il est annulé sur 1991 un crédit de deux cent trente deux millions quatre cent trente neuf mille dinars (232.439.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de deux cent trente deux millions quatre cent trente neuf mille dinars (232.439.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 4 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
CHARGES COMMUNES		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
7^{ème} Partie		
Dépenses diverses		
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée	75.177.000
	Total de la 7 ^{ème} partie.....	75.177.000
	Total du titre III.....	75.177.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes.....	75.177.000

E T A T « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	Section 1	
	<i>Services centraux</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{er} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.500.000
	Total de la 1 ^{re} partie.....	1.500.000
	3 ^{eme} partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-32	Surêté nationale — Prestation facultatives	1.000.000
	Total de la 3 ^{eme} partie.....	1.000.000
	4 ^{eme} partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-35	Surêté nationale — Habillement.....	40.000.000
34-36	Surêté nationale — Alimentation.....	30.000.000
34-37	Surêté nationale — Acquisition — Fournitures et entretien du matériel technique des services des télécommunications	7.192.000
	Total de la 4 ^{eme} Partie.....	77.192.000
	5 ^{eme} Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-31	Surêté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	40.000.000
	Total de la 5 ^{eme} partie.....	40.000.000
	7 ^{eme} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale — Etat civil.....	2.000.000
37-32	Surêté nationale — Versement forfaitaire.....	30.000.000
37-42	Dépenses de bornage de la frontière algéro-tunisienne	5.320.000
	Total de la 7 ^{eme} partie.....	37.320.000
	Total du titre III.....	157.012.000

E T A T « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3 ^{ème} Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-02	Surêté nationale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires Frais de formation Total de la 3 ^{ème} partie..... Total du titre IV Total de la section 1 Total des crédits annulés du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... Total général des crédits annulés.....	250.000 250.000 250.000 157.262.000 157.262.000 232.439.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	Section 1	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
31-31	Surêté nationale — Rémunérations principales	52.596.000
31-32	Surêté nationale — Indemnités et allocations diverses	127.750.000
31-41	Unité d'intervention de la protection civile — Rémunérations principales	1.500.000
	Total de la 1^{re} partie.....	184.846.000
	4 ^{eme} Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	100.000
34-34	Surêté nationale — Charges annexes	10.500.000
34-60	Unité d'intervention de la protection civile — Parc automobile	200.000

E T A T « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERT EN DA
34-90	Administration centrale — Parc automobile	400.000
34-96	Surété nationale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	2.000.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	13.200.000
	Total du titre III.....	198.046.000
	Total de la section 1	198.046.000
	Section 2	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	16.380.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	11.215.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires.....	178.000
	Total de la 1 ^{re} partie.....	27.773.000
	4 th Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	4.620.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	4.620.000
	Total du titre III.....	32.393.000
	Total de la section 2	32.393.000
	Section 3	
	<i>Palais du Gouvernement — Entretien et maintenance</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5 ^{me} Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Palais du Gouvernement — Entretien des immeubles	2.000.000
	Total de la 5 ^{me} partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la section 3	2.000.000
	<i>Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des collectivités locales</i>	
		232.439.000

TABLEAU « C »

WILAYAS	CHAPITRES			
	31-11	31-12	31-13	34-91
Adrar	—	186.000	—	100.000
Echlef	—	269.000	—	150.000
Laghouat	—	142.000	—	80.000
Oum El Bouaghi	—	142.000	—	80.000
Batna	—	227.000	—	100.000
Béjaïa	—	185.000	—	100.000
Biskra	3.000.000	185.000	—	80.000
Béchar	—	255.000	—	80.000
Blida	—	255.000	—	100.000
Bouira	—	255.000	—	80.000
Tamanghasset	—	170.000	—	50.000
Tébessa	—	255.000	—	100.000
Tlemcen	—	366.000	—	150.000
Tiaret	—	283.000	—	80.000
Tizi Ouzou	—	380.000	—	150.000
Alger	—	255.000	—	150.000
Djelfa	—	255.000	—	80.000
Jijel	—	255.000	—	150.000
Sétif	—	338.000	—	150.000
Saïda	—	171.000	—	80.000
Skikda	—	269.000	—	150.000
Sidi Bel Abbès	—	297.000	—	80.000
Annaba	—	171.000	—	150.000
Guelma	—	143.000	—	80.000
Constantine	—	115.000	—	150.000
Médéa	—	185.000	—	80.000
Mostaganem	—	143.000	—	100.000
M'Sila	—	171.000	—	80.000
Mascara	—	157.000	—	80.000
Ouargla	—	157.000	—	100.000
Oran	8.000.000	629.000	—	150.000
El Bayadh	—	184.000	—	60.000
Illizi	—	115.000	—	60.000
Bordj Bou Arrèridj	2.000.000	213.000	—	80.000
Boumerdès	2.000.000	227.000	—	100.000
El Tarf	—	170.000	—	80.000
Tindouf	—	73.000	—	50.000
Tissemsilt	—	184.000	—	80.000
El Oued	—	255.000	—	80.000
Khenchela	—	184.000	—	80.000
Souk Ahras	—	212.000	—	80.000
Tipaza	—	268.000	—	100.000
Mila	—	269.000	—	80.000
Aïn Defla	—	283.000	—	80.000
Naâma	—	170.000	—	80.000
Aïn Témouchent	—	240.000	—	80.000
Ghardaïa	1.380.000	633.000	178.000	80.000
Relizane	—	269.000	—	80.000
Totaux :	16.380.00	11.215.000	178.000	4.620.000

Décret exécutif n° 91-464 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Atlas central » (blocs 121 et 123).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéa) 1, 3, 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 27 janvier 1990 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie des territoires des wilayas de M'Sila, Batna, Khencela et Biskra ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture et de l'équipement ainsi que les avis favorables des walis de M'Sila, Batna, Khencela et Biskra ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Atlas central » (Blocs 121 et 123) d'une superficie totale de 20906,50 Km² situé sur les territoires des wilayas de M'Sila, Batna, Khencela et Biskra.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	5° 30'	35° 25'
02	6° 50'	35° 25'
03	6° 50'	34° 50'
04	5° 45'	34° 50'
05	5° 45'	34° 45'
06	5° 35'	34° 45'
07	5° 35'	34° 40'
08	4° 50'	34° 40'
09	4° 50'	34° 25'
10	3° 55'	34° 25'
11	3° 55'	35° 00'
12	4° 00'	35° 00'
13	4° 00'	35° 20'
14	5° 30'	35° 20'

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.



Décret exécutif n° 91-465 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Bourarhet » (blocs 230, 231, 234 et 242).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéa) 1, 3, 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du gouvernement.

Vu la demande du 27 janvier 1990 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la wilaya d'Illizi ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture et de l'équipement ainsi que l'avis favorable du wali d'Illizi ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Bourarhet » (blocs 230, 231, 234 et 242) d'une superficie totale de 10781,86 km², situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	8° 55'	28° 20'
02	9° 20'	28° 20'
03	9° 20'	27° 45'
04	9° 15'	27° 45'
05	9° 15'	27° 35'
06	9° 05'	27° 35'
07	9° 05'	27° 30'
08	8° 55'	27° 30'
09	8° 55'	27° 00'
10	8° 15'	27° 00'
11	8° 15'	28° 15'
12	8° 55'	28° 15'

Parcelles d'exploitation à exclure du périmètre de recherche :

— Parcelle El Abed Larache :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 48'	27° 30'
02	8° 55'	27° 30'
03	8° 55'	27° 21'
04	8° 51'	27° 21'
05	8° 51'	27° 22'
06	8° 50'	27° 22'
07	8° 50'	27° 23'
08	8° 49'	27° 23'
09	8° 49'	27° 24'
10	8° 48'	27° 24'

SUPERFICIE : 174 Km²

— Parcelle Assekafaf :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 50'	27° 20'
02	8° 53'	27° 20'
03	8° 53'	27° 17'
04	8° 52'	27° 17'
05	8° 52'	27° 16'
06	8° 51'	27° 16'
07	8° 51'	27° 13'
08	8° 52'	27° 13'
09	8° 52'	27° 10'
10	8° 50'	27° 10'
11	8° 50'	27° 05'
12	8° 49'	27° 05'
13	8° 49'	27° 04'
14	8° 45'	27° 04'
15	8° 45'	27° 16'
16	8° 46'	27° 16'
17	8° 46'	27° 18'
18	8° 49'	27° 18'
19	8° 49'	27° 19'
20	8° 50'	27° 19'

SUPERFICIE : 274 Km²

— Parcelle Taouratine :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 55'	27° 55'
02	9° 05'	27° 55'
03	9° 05'	27° 40'
04	8° 55'	27° 40'

SUPERFICIE : 432 Km²

— Parcelle Tiguentourine :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 05'	28° 00'
02	9° 20'	28° 00'
03	9° 20'	27° 45'
04	9° 15'	27° 45'
05	9° 15'	27° 35'
06	9° 05'	27° 35'

Superficie : 988 Km2.

— Parcelle Edeyen :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 24'	28° 13'
02	8° 22'	28° 13'
03	8° 22'	28° 14'
04	8° 15'	28° 14'
05	8° 15'	28° 08'
06	8° 24'	28° 08'

Superficie : 157,65 Km2.

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-466 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Hamra sud-est » (blocs 219 a et 220 a).

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéas 1, 3, 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-319 du 14 septembre 1991 portant approbation du contrat et du protocole pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre Hamra sud-est conclus à Alger le 12 mai 1991 entre la SONATRACH et la Compagnie française des pétroles (Algérie) d'une part et l'Etat et les sociétés Total Compagnie française des pétroles et la Compagnie française de pétrole (Algérie) d'autre part ;

Vu la demande du 03 juin 1991 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la wilaya d'Illizi ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture et de l'équipement ainsi que l'avis favorable du wali d'Illizi ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hamra sud-est » (blocs 219 a et 220 a) d'une superficie totale de 1949,37 km², situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	6° 35'	29° 25'
02	6° 50'	29° 25'
03	6° 50'	28° 45'
04	6° 35'	28° 45'
05	6° 35'	29° 00'
06	6° 30'	29° 00'
07	6° 30'	29° 10'
08	6° 35'	29° 10'

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (5) ans à compter l'entrée en vigueur du contrat et protocole susvisés approuvés par le décret exécutif n° 91-319 du 14 septembre 1991, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

↔

Décret exécutif n° 91-467 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur la parcelle dénommée « Bir Rebaa Nord » (bloc 403 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéas 1, 3, 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification de statut de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret exécutif n° 90-10 du 1^{er} janvier 1990 accordant un permis de recherche d'hydrocarbure, dit permis de Zemoul El Akbar à l'entreprise nationale SONATRACH ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 6 août 1991 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures du gisement de Bir Rebaa Nord, situé dans la wilaya d'Ouargla ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH ci-après appelée « le titulaire », un permis d'exploitation du gisement hydrocarbures de Bir Rebaa nord, situé dans la wilaya d'Ouargla.

Art. 2. — Le périmètre couvrant une surface d'environ 96, 81 km², constituant le permis d'exploitation visé à l'article 1^{er} ci-dessus est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	8° 28' 00"	31° 12' 00"
02	8° 29' 00"	31° 12' 00"
03	8° 29' 00"	31° 13' 00"
04	8° 30' 00"	31° 13' 00"
05	8° 30' 00"	31° 14' 00"
06	8° 31' 00"	31° 14' 00"
07	8° 31' 00"	31° 15' 00"
08	8° 32' 00"	31° 15' 00"
09	8° 32' 00"	31° 16' 00"
10	8° 34' 00"	31° 16' 00"
11	8° 34' 00"	31° 17' 00"
12	8° 35' 00"	31° 17' 00"
13	8° 35' 00"	31° 10' 00"
14	8° 28' 00"	31° 10' 00"

Art. 3. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministère chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'actroï du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 4. — Le titulaire est tenu d'appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation, les règles et méthodes permettant de préserver les gisements, d'assurer leur conservation et de porter au maximum leur rendement économique, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération.

Art. 5. — Le titulaire est tenu d'appliquer notamment les prescriptions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements, de fixation des niveaux de production et d'estimation des réserves nationales en hydrocarbures.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

—————
Décret exécutif n° 91-468 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Ghardaïa » (blocs 419 a, 420 a et 422 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéas 1, 3, 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 02 août 1990 modifiée et complétée par la demande du 6 février 1991 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie des territoires des wilayas de Laghouat et de Ghardaïa ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis

favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture et de l'équipement ainsi que l'avis favorable des walis de Laghouat et de Ghardaïa ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Ghardaïa » (blocs 419 a 420 a et 422 a) d'une superficie totale de 8734,68 km², situé sur les territoires des wilayas de Ghardaïa et de Laghouat.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	3° 39' 42"	32° 55'
02	4° 15'	32° 55'
03	4° 15'	32° 25'
04	4° 40'	32° 25'
05	4° 40'	32° 10'
06	4° 50'	32° 10'
07	4° 50'	32° 00'
08	3° 25'	32° 00'
09	3° 25'	32° 05'
10	3° 15'	32° 05'
11	3° 15'	32° 20'
12	3° 10'	32° 20'
13	3° 10'	32° 25'
14	3° 25'	32° 25'
15	3° 25'	32° 30'
16	3° 30'	32° 30'
17	3° 30'	32° 40'
18	3° 35'	32° 40'
19	3° 35'	32° 50' 48"
20	3° 39' 42"	32° 50' 48"

Parcelles d'exploitation à exclure du périmètre de recherche :

— Bloc 436 :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	3° 30'	32° 20'
02	3° 40'	32° 20'
03	3° 40'	32° 10'
04	3° 30'	32° 10'

Superficie : 290,06 Km².

— Bloc 437 :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	3° 55'	32° 40'
02	4° 05'	32° 40'
03	4° 05'	32° 13'
04	3° 54'	32° 13'
05	3° 54'	32° 22' 25"
06	3° 55'	32° 22' 25"

Superficie : 808,93 Km²

— Bloc 422 b :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	4° 05'	32° 25'
02	4° 15'	32° 25'
03	4° 15'	32° 17'
04	4° 05'	32° 17'

Superficie : 232,40 Km²

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-470 du 4 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Djebel Bottena » ex-Tébessa (blocs 129 et 127 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéas 1, 3, 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-318 du 14 septembre 1991 portant approbation du contrat et du protocole pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre Djebel Bottena conclus à Alger le 12 mai 1991 entre la SONATRACH et la compagnie Française des pétroles (Algérie) d'une part et l'Etat et les sociétés Total compagnie Française des pétroles et la compagnie Française des pétroles (Algérie) d'autre part ;

Vu la demande du 27 janvier 1990 annulée et remplacée par la demande du 3 juin 1991 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la wilaya de Tébessa ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture et de l'équipement ainsi que l'avis favorable du wali de Tébessa ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Djebel Bottena » ex-Tébessa (blocs 129 et 127 a) d'une superficie totale de 4509,15 km², situé sur le territoire de la wilaya de Tébessa.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 10'	35° 20'
02	Frontière Algéro-Tunisienne	35° 20'
03	Frontière Algéro-Tunisienne	34° 25'
04	7° 40'	34° 25'
05	7° 40'	35° 10'
06	8° 00'	35° 10'
07	8° 00'	35° 15'
08	8° 10'	35° 15'

Parcelles d'exploitation à exclure du périmètre de recherche :

Parcelle Djebel Foua.

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 00'	34° 58'
02	Frontière Algéro-Tunisienne	34° 58'
03	Frontière Algéro-Tunisienne	34° 56'
04	8° 08'	34° 56'
05	8° 08'	34° 53'
06	8° 00'	34° 53'

Superficie : 170,00Km2

Parcelle Djebel Onk :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	7° 52' 18"	34° 47' 06"
02	8° 05' 48"	34° 47' 06"
03	8° 05' 48"	34° 41' 42"
04	7° 52' 18"	34° 41' 42"

Superficie : 205,70 km2

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat et protocole susvisés approuvés par décret exécutif n° 91-318 du 14 septembre 1991, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

DECISIONS INDIVIDUELLES

«»

Décret présidentiel du 16 octobre 1991 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République (Rectificatif).

Au lieu de :

Abdelaziz Khellef

J.O. N° 51 du 23 octobre 1991.

Lire :

Abdelaziz Khelef

Le rectificatif publié au J.O. N° 59 du 20 novembre 1991, page 1877, est abrogé et remplacé par le suivant.

(Le reste sans changement)

Page 1663, première colonne, article 1^{er}, première ligne :

Décret présidentiel du 30 novembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 30 novembre 1991, il est mis fin, à compter du 30 novembre 1991, aux fonctions de sous-directeur de la gestion et de l'exploitation à la présidence de la République, exercées par M. Mohamed Ziane Hasseni.

»»

Décrets présidentiels du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaire et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1991, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Empire du Japon à Tokyo, exercées par M. Noureddine Yazid Zerhouni.

»»

Par décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1991, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Autriche à Vienne, exercées par M. Ahmed Amine Kherbi.

»»

Par décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1991, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, à Londres, exercées par M. Abdelkrim Gheraieb.

»»

Par décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1991, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès des Etats Unis d'Amérique à Washington, exercées par M. Abderrahmane Bensid.

»»

Décrets présidentiels du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaire et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991, M. Hedi Khediri est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Tunisienne à Tunis, à compter du 15 novembre 1991.

Par décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991, M. Ali Lakhdari est nommé ambassadeur extraordinaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, à Londres à compter du 1^{er} janvier 1992.

»»

Par décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991, M. Djamel Ourabah est nommé ambassadeur extraordinaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Gabonaise à Libreville, à compter du 1^{er} novembre 1991.

»»

Décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de juges.

Par décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991, sont nommés en qualité de juges et affectés aux tribunaux suivants :

M^{me} Sihem Zennoun, au tribunal d'Aïn M'lila,
M^{me} Nora Aissani, au tribunal d'Oran.

»»

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Yahia Yemi est nommé directeur d'études au ministère de l'économie.

»»

Décret exécutif du 13 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 13 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Constantine, exercées par M. Abdelhamid Kaouli, appelé à exercer une autre fonction.

»»

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de directeurs auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Mahmoud Soltani, appelé à exercer une autre fonction.

»»

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Abdelkader Boul-sane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Hamza Benakzouh, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Abdelwahab Sari Ahmed, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Rachid Khemissi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs d'études auprès des services du chef Gouvernement.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mahmoud Soltani est nommé directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abdelkader Bousane est nommé directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Hamza Benakzouh est nommé directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abdelwahab Sari Ahmed est nommé directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Rachid Khemissi est nommé directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Ahmed Belaïdi est nommé chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohand Ou Ahmed Melbouci est nommé directeur des études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'aménagement urbain, au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mohamed Chettah, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des plans de développement, au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Djaffar Ahmed Ali, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études techniques et de la normalisation au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Smaïn Ghessoul, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des statistiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M^e Fafa Goual, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'animation des pouvoirs locaux au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M^e Yasmina Alouani, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Abdelaziz Amokrane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'animation des activités rurales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mouloud Amrani, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des programmes au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Hamza Bouafia, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'animation des activités industrielles au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mohamed Tahar Rachedi, appelé à exercer une autre fonction.



Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Smaïn Ghessoul est nommé sous-directeur de la maintenance au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Kaddour Nouicer est nommé sous-directeur des statuts et de la formation au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mourad Daoud est nommé sous-directeur de l'entretien et de la maintenance du Palais du Gouvernement au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abdelkader Belhadj est nommé sous-directeur des opérations électorales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, Mme Yasmina Alouani est nommée sous-directeur des études et de la réglementation au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abdelkader Attaf est nommée sous-directeur des associations à caractère politique au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Chettah est nommé sous-directeur des services et des établissements publics locaux au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Djaffar Ahmed Ali est nommé sous-directeur des études et de l'évaluation au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mustapha Driouèche est nommé sous-directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Hamza Bouafia est nommé sous-directeur des études et de la normalisation au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Tahar Rachedi est nommé sous-directeur du budget et des programmes au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mouloud Amrani est nommé sous-directeur de l'action économique au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abdelaziz Amokrane est nommé sous-directeur de la gestion des carrières au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Ahmed Moumène est nommé sous-directeur des élus au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.



Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels au ministère de l'agriculture, exercées par M. Mohamed Loughreit, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Abdelkader Belhadj, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mustapha Driouech, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, M^{me} Feddia Boulahbal est nommée attaché de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'agriculture, M. Ali Feraoun est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'agriculture, M. Rachid Benissa est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'agriculture, M. Lahouari Zenasni est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'agriculture, M. Abdelkader Messous est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'industrie et des mines.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'industrie et des mines, M. Mohamed Bouaziz est nommé attaché de cabinet du ministre de l'industrie et des mines.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de la jeunesse et des sports, M. Kamel Amiri est nommé attaché de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet de l'ex-ministre des affaires sociales.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de la santé et des affaires sociales, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet de l'ex-ministre des affaires sociales, exercées par M. Hamid Haffar, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de la santé et des affaires sociales, M. Hamid Haffar est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du délégué aux grands travaux.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, au cabinet du délégué aux grands travaux, exercées par M. Djelloul Teffahi, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au logement.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, M. Djelloul Teffahi est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au logement.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION

Décisions du 2 novembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au conseil supérieur de l'information.

Par décision du 2 novembre 1991, du président du conseil supérieur de l'information M. Smail Oulebsir, est nommé sous-directeur au conseil supérieur de l'information.

Par décision du 2 novembre 1991, du président du conseil supérieur de l'information M. Bachir Sakhri, est nommé sous-directeur au conseil supérieur de l'information.

Par décision du 2 novembre 1991, du président du conseil supérieur de l'information M. Abdelmadjid Belbel, est nommé sous-directeur au conseil supérieur de l'information.

Par décision du 2 novembre 1991, du président du conseil supérieur de l'information Mme. Ouiza Baouchouche épouse Ferrani, est nommée sous-directeur au conseil supérieur de l'information.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Front des forces démocratiques).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour, le 25 septembre 1991 à 14 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

« FRONT DES FORCES DEMOCRATIQUES ».

Siège social : Cité des 136 logements, Dar El Beida, Alger.

Déposé par : M. El-Hafidh Yaha.

Né le : 26 janvier 1933 à Ifarhounen, Tizi Ouzou.

Domicile : Appartement 110 « A », Moretti, Tipaza.

Profession : Retraité.

Fonction : Secrétaire général.

La demande de déclaration est signée par les trois (3) membres fondateurs suivants :

1) M. El-Hafidh Yaha

Né le : 26 janvier 1933 à Ifarhounen, Tizi Ouzou.

Domicile : Appartement 110 « A », Moretti, Tipaza.

Profession : Retraité.

Fonction : Secrétaire général.

2) M. Lounès Aïder

Né le : 26 septembre 1946 à Tamghout, Tizi Ouzou.

Domicile : B.P. n° 156, Aïn Ousséra, Djelfa.

Profession : Médecin.

Fonction : Secrétaire général adjoint.

3) M. Mohamed Ouramdhane Temzi.

Né le : 12 août 1947 à Tabalbalet Aït Oumalou, .

Domicile : Tabalbalet Aït Oumalou, Tizi Ouzou.

Profession : Cadre.

Fonction : Responsable organisation.

Le ministre de l'intérieur.
et des collectivités locales.

Larbi BELKHEIR